13 mars 1790

Case
FRC
1402

DÉLIBÉRATION
DES
MUNICIPALITÉS
DE

Biſonnes, Chabons, Longe-Chanal, Eydoches, Nantouin & Moûttier-Bocſoſel, dépendantes du département de l'Iſere.

Extrait des regiſtres des Déliberations de la Municipalité de Biſonnes.

DU ſamedi 13 mars 1790, avant midi, au lieu de Biſonnes, dans l'endroit ordinaire des aſſemblées, ſe ſont extraordinairement aſſemblés MM. les officiers municipaux de Biſonnes dont les noms ſuivent :

M. M.

Bajat, Maire.

Claude Charvet.
François Douillet.
Jean Lacroix.
Joſeph Barbier.
Joſeph Guillaud.
} Officiers municipaux.

A

Feodalité

Antoine Perrot.
Pierre Quillon.
Joſeph Barbier.
Joſeph Enſelmoz.
Joſeph Barbier-Dumont.
Jean Barbier - Dumont.
Philibert Mermet.
Jean Quillon.
Jean Lagier.
Antoine Briſſaud.
Joſeph Moyroud.
Jean Clavel.
} Notables.

En l'abſence de M. le procureur de la commune, un membre de l'Aſſemblée a dit :

MESSIEURS,

Le 6 décembre 1789, les communautés de Biſonnes, Chabons, Longe-Chanal, Eydoches, Nantouin & Moûttier-Bocſoſel, tinrent une aſſemblée où elles formerent diverſes réclamations auprès de l'Aſſemblée Nationale. Depuis ce temps, ces réclamations preſſantes n'ont eu aucun ſuccès. Aujourd'hui que de nouveaux corps municipaux ſont établis ſur les baſes données par l'Aſſemblée Nationale, peut-être nos demandes ſeront-elles plus favorablement écoutées. Je requiers donc qu'il ſoit délibéré par la préſente aſſemblée, ſur une convocation nouvelle des municipalités dénommées, pour conférer & délibérer en commun ſur les grands intérêts & ſur les doléances de ces contrées.

La matiere miſe en délibération, l'aſſemblée

a unanimement délibéré de convoquer à lundi quinze du préſent mois de mars à huit heures du matin, MM. les officiers municipaux de Chabons, d'Eydoches, de Nantouin, de Longe-Chanal & du Moûttier-Bocſoſel ; en conſéquence elle autoriſe M. Bajat, notaire, maire, d'écrire à tous MM. les officiers-municipaux des communautés ci-deſſus, pour les prier de vouloir bien ſe rendre à cette convocation, pour prendre une délibération commune pour des intérêts communs à ces mêmes communautés ; & ont ſigné, Bajat, maire ; Charvet, Douillet, Guilliaud, Perrot, Barbier, Briſſaud, Quillion, Lagier, Moyroud, Barbier, Briſſaud, ſecrétaire-greffier.

Pour extrait ledit jour & an que deſſus.

BAJAT, maire.

BRISSAUD, ſecrétaire-greffier.

Extrait des ſuſdits regiſtres des délibérations de la Municipalité de Biſonnes.

Du lundi 15 mars 1790, ſur les huit heures du matin, au lieu de Biſonnes, dans l'endroit ordinaire des aſſemblées, ſe ſont extraordinairement aſſemblés MM. les officiers municipaux de Biſonnes, Chabons, Longe-Chanal, Eydoche, Nantouin & Moûttier-Bocſoſel, dépendantes du département de l'Iſere, pour délibérer en commun ſur les intérêts preſſants de ces communautés.

Ont été preſents ceux dont les noms ſuivent :

Municipalité de Longe-Chanal.

M M.

Joseph Thomas, maire.
Joseph Caillat. } Officiers municipaux.
Jean Barbier. }
François Thomas, procureur de la commune.

Municipalité de Chabons.

M M.

Pierre Guigue, maire.
François Mion, procureur de la commune.
Jean Barruel.
Jean Picot.
Claude Chaurond.
Benoit Merle.
Joseph Barruel.
François Moine.
Claude Ripel-Michon.

Municipalité d'Eydoches.

M M.

Bernard, maire.
Louis Clavel.
Simond David.

Municipalité de Nantouin.

M M.

Gaspard Couturier, maire.
Benoit Rigollier.
Jean Lebreux.

Municipalité du Moûttier-Bocſoſel.

M M.

Joſeph Chavant, maire,
Mathieu Colombon.
François Laurencin.

Municipalité de Biſonnes.

M M.

Bajat, notaire, maire.

Claude Charvet.
François Douillet.
Joſeph Barbier.
Jean Lacroix.
Joſeph Guillaud.
} Officiers municipaux.

Antoine Perrot.
Pierre Quillon.
Joſeph Barbier.
Antoine Briſſaud.
Jean Quillion.
Joſeph Barbier-Dumont.
Jean Barbier-Dumont.
Jean Lagier.
Joſeph Moyroud.
Jean Clavel.
Philibert Mermet.
Joſeph Enſelmoz.
} Notables

Leſquels ſieurs aſſemblés ont nommé pour leur Préſident de la préſente aſſemblée, par acclamation, M. Pierre Guigue, maire de

Chabons; & pour ſecrétaire de la même aſſemblée, par même acclamation, M. François Briſſaud, ſecrétaire-greffier de Biſonnes; deſquels préſident & ſecrétaire les fonctions ceſſeront auſſitôt après, la diſſolution de la préſente aſſemblée.

Après ces nominations il a été dit aux ſieurs aſſemblés par l'un d'eux:

MESSIEURS,

Les communautés dont vous êtes les officiers municipaux ont adreſſé, le 6 décembre dernier, à l'Aſſemblée Nationale, & leur adhéſion à tous les décrets, & leurs pétitions particulieres; mais dans ce moment de régénération générale, ne devez-vous pas vous faire un dévoir de renouveller cette adhéſion, & de rappeller aux repréſentants du peuple françois, les réclamations de nos malheureuſes contrées?

La matiere miſe en délibération, il a été d'abord arrêté qu'il ſera fait lecture aux ſieurs aſſemblés de la délibération des communautés de Biſonnes, Chabons, Longe-Chanal, Eydoches, le Moûttier-Bocſoſel & Nantoin, tenue à Biſonnes le 6 décembre dernier, laquelle a été adreſſée à l'Aſſemblée nationale.

Lecture faite de cette délibération du 6 décembre 1789, aux ſieurs aſſemblés par un d'entr'eux, la matiere miſe en délibération.

L'Aſſemblée, compoſée des municipalités des ſuſdites communautés, a arrêté unanimement.

1°. De perſiſter invariablement dans les principes développés dans la délibération du 6 décembre 1789, notamment dans l'adhéſion aux décrets de l'Aſſemblée Nationale; dans toutes les offres & dans toutes les réclamations faites par les communautés; arrête, en conſéquence, que des exemplaires de cette délibération du 6 décembre 1789, ſeront de nouveau adreſſés à M. le préſident & à MM. les ſecrétaires de l'Aſſemblée Nationale, avec priere d'en faire faire lecture à l'Aſſemblée, & de prendre en conſidération toutes les réclamations qu'elle contient.

2°. De renouveller formellement l'oppoſition formée par les communautés à l'inféodation ſurpriſe à Sa Majeſté, par MM. de Chabôt & Deſſuille, du territoire des *grand & petit Liers*; d'adreſſer en conſéquence un mémoire, ſur cet objet, à l'aſſemblée nationale.

Un des ſieurs aſſemblés a fait lecture d'un mémoire ſur cette inféodation. Ce mémoire a été agréé par l'aſſemblée; & elle a délibéré de le joindre à la préſente délibération pour être préſenté à l'Aſſemblée Nationale.

Et finalement il a été arrêté que la préſente délibération, ainſi que le mémoire ſur l'inféodation des *grand & petit Liers*, ſeront imprimés au nombre de cent exemplaires; & que des copies collationnées par M. le Maire de Biſonnes, que l'aſſemblée charge de ce ſoin & nomme à cet effet, ſeront envoyées, avec de nouveaux exemplaires de la délibération du 6 décembre 1789, à M. le Préſident de l'Aſ-

ſemblée Nationale ; à MM. les Secrétaires de la même aſſemblée, à MM. les députés de la province de Dauphiné, à MM. les commiſſaires intermédiaires de la même province, à MM. les officiers municipaux de Grenoble, & de la Côte-Saint-André ; & généralement à toutes les perſonnes que M. le Maire de Biſonnes jugera convenable de les envoyer, & ont tous ſigné ſans diſtinction de rang, ni d'âge. A encore été délibéré que copies collationnées ſeront délivrées par M. le Maire de Biſonnes, à tous MM. les Maires ci-préſents, pour être leſdites copies jointes & annexées aux regiſtres des délibérations des diverſes communautés ci-deſſus rappellées ; l'original devant reſter annexé au régiſtre des délibérations de la communauté de Biſonnes ; & ont tous ſigné. (*Suivent* les ſignatures).

MÉMOIRE

POUR les Communautés de Biſonnes, Chabons, Pupetieres, Longechanal, Eydoches, Nantoin, & le Mouttier-Bocſozel.

AU SUJET

DE l'inféodation faite par le Roi, en 1769, à MM. de Chabôt & Deſſuille, du territoire des Grand & Petit Liers.

UN territoire conſidérable, appellé les *grand & petit Liers*, étoit poſſédé paiſiblement, depuis pluſieurs ſiecles, par les habitants de Biſonnes, Chabons, Pupetieres, Longechanal, Eydoches, Nantoin, Mouttier-Bocſoſel. Ce territoire ingrat, mais entiérement cultivé, formoit la matiere de toutes ſortes de contrats entre-vifs, & d'actes de dernieres volontés; les propriétaires le vendoient, l'échangeoient, l'hypothéquoient, le tranſmettoient, ſans éprouver de difficulté. Il n'étoit pas cadaſtré; mais les tenanciers payoient, proportionnellement, un ſurcroît de capitation & d'in-

duſtrie. Il étoit d'ailleurs ſoumis à la dime eccléſiaſtique, payable à la 21.e gerbe.

Une poſſeſſion immémoriale, une jouiſſance paiſible de pluſieurs ſiecles, ſembloient aſſurer à jamais ce territoire aux communautés de Biſonnes, Chabons & autres voiſines. Deux particuliers, MM. de Chabôt & Deſuille, entreprirent & réuſſirent à les en dépouiller. Ils ne craignirent pas d'alléguer au miniſtere que ce terrein étoit totalement en friche & ſans poſſeſſeurs. Il eût été facile ſans doute de s'aſſurer qu'il étoit entierement défriché depuis de longues années; que près de 4000 habitants ne poſſédoient aucune autre propriété que celle-là; qu'elle devoit à leurs travaux pénibles, toute la fertilité dont elle étoit ſuſceptible; mais le temps n'étoit pas venu que le pauvre fût écouté. On ne prit aucun renſeignement, on n'admit aucune réclamation; l'inféodation fut conſommée, & prépara la plus grande & la plus odieuſe des injuſtices.

L'inféodation obtenue en 1769, MM. de Chabôt & Deſſuille ſongerent bientôt à la mettre à exécution. Ils éprouverent de la réſiſtance, mais elle ne les ramena pas à des principes d'équité & d'humanité. On ne connoiſſoit que trop, à ces époques, les moyens d'étouffer les plus juſtes plaintes, ceux de ſoumettre les communautés. D'abord, en ſeptembre 1771, MM. de Chabôt & Deſſuille firent faire une ſaiſie générale dans la plaine des *grand & petit Liers*, de la récolte du bled noir. Ce grain fournit la ſeule ſubſiſtance des habitants de ces contrées

durant toute l'année. Il fallut ou mourir de faim, ou que chaque particulier payât trois livres par sétérée, pour qu'on lui permît de recueillir le fruit de ses pénibles travaux. Il n'y avoit pas à balancer : on paya, & cette oppressive contribution produisit une somme de près de 10,000 l.

On put plus facilement pressurer la bourse de ces malheureux laboureurs, que leur arracher un consentement à des sous-albergements suppositifs de la justice du titre de leurs spoliateurs; il fallut employer contre ces villageois, tout ce que le *despotisme* peut inventer de plus tyrannique.

Cinquante soldats du régiment de la Marck, furent commandés & mis à discrétion chez les habitants de la commuauté de Bisonnes; deux mois entiers, ils vécurent aux frais de ces misérables cultivateurs.

Pendant le temps de cette incursion militaire, diverses taxes extraordinaires furent impitoyablement arrachées aux communautés, sous différents prétextes. Elles excéderent la somme de 4,000 liv.

Toutes ces vexations paroissant encore inutiles pour obtenir des sous-albergements, on recourut au dernier moyen de la tyrannie, on ne respecta plus le droit le plus sacré des hommes, *la liberté des individus.* Soixante notables, habitants de la paroisse de Bisonnes, presque tous peres de famille, furent enlevés, ensuite d'ordres arbitraires, & jettés dans les cachots à la Coste Saint-André. On choisissoit, de préférence, le temps où ces malheureux venoient dans le temple de

la divinité, implorer sa justice & sa protection.

Les détenus le furent pendant 6, 7 & 8 mois, & à leurs frais; ils étoient plus étroitement resserrés à mesure que leurs parents intéressoient, en leur faveur, quelques personnes sensibles & généreuses; dans le secret de leur prison, on leur faisoit essuyer les traitements les plus durs.

Pour sortir de cet esclavage, qui alteroit leur santé, & qui détruisoit leur fortune, il fallut souscrire encore à des sacrifices très-onéreux, & promettre de consentir les sous-albergements proposés; on a fait payer à des particuliers 600 liv. à d'autres 400 liv. & successivement en croissant ou diminuant, selon leur fortune ou leur résistance.

Quant au produit des sous-albergements, ainsi arrachés à des laboureurs abbattus, il est immense; le seul total des introges est arrivé à près de 60,000 liv. (1)

Outre l'introge, les sous-albergataires ont été obligés de payer un droit de mensuration de 2 liv. par sétérée, ce qui fait un produit de plus de 6,000 liv.

Outre l'introge, & ce droit de mensuration, tout le territoire a été imposé à un champart annuel, de la douzieme de toutes les productions quelconques, & à des droits de lods, mi-lods, &c.

Telles furent les conditions qui furent pré-

(1) Cet introge a été de 14, 15, 16 ou 24 liv. par arpens; mais les albergements les plus avantageux n'ont pas été plus bas qu'à 14 liv., il y a eu 3162 arpens d'enlevés aux communautés.

posées à d'anciens propriétaires, pour être maintenus dans leurs propriétés. Ruinés, avilis, courbés sous le régime féodal le plus dur, ils n'ont pu, jusqu'à ce jour, obtenir justice des outrages, des pertes qu'ils ont éprouvés. Heureusement pour eux, la France s'est réveillée enfin du long assoupissement où l'avoit tenue plongée, depuis près de deux siecles, un ministere despotique & déprédateur. Les états-généraux ont été demandés; des circonstances impérieuses les ont fait convoquer; des circonstances plus singulieres encore, ont amené une régénération totale du plus beau royaume de l'univers, & chaque contrée, chaque communauté a pu adresser aux augustes représentants du peuple François, ses plaintes & ses droits.

Les communautés de Bisonnes, Chabons, Pupetieres, Longechanal, Eydoches, Nantoin, & le Mouttier-Bocsosel, tinrent une assemblée générale & commune dans le lieu de Bisonnes, le 6 décembre 1789. Elles exposerent, dans leur délibération, les faits détaillés dans ce mémoire, & firent entrevoir les gains immenses qu'ont faits MM. de Chabôt & Dessuille.

Ces gains peuvent aisément se calculer; la saisie des grains produisit, en 1771, près de 10,000 liv.; les taxes extraordinaires près de 4,000 liv., les sommes arrachées aux détenus, près de 6,000 liv., l'introge, 70,000 liv., le droit de mensuration, près de 6,000 liv.; sans exagération, sans doute, on peut porter le total à 96,000 liv.

Et cependant MM. de Chabôt & Desuille,

ne se sont soumis, envers Sa Majesté, qu'à une rente annuelle de 1,600 liv., qui ne sauroit représenter un capital excédant 30 ou 40,000 liv.

Ces inféodataires ont donc pleinement été remboursés du capital de la rente de 1,600 l., qu'ils sont annuellement à Sa Majesté.

Et cependant encore ils ont joui, jusqu'à ce jour, du droit de champart, de la douzieme de toutes les productions; lequel produit annuellement plus de 7,000 l. sans les droits casuels.

Une pareille usure, une telle oppression ne soulevera-t-elle pas toutes les ames sensibles? de pareils faits n'intéresseront-ils pas, à la cause de ces communautés opprimées, les personnes chargées par la nation de rechercher & réprimer tous les abus?

Dans leur délibération du 6 décembre 1789, les communautés ont demandé leur subrogation à l'inféodation, en offrant à faire, à Sa Majesté, la rente annuelle de 1600 liv.; & en offrant à la patrie un don de 3000 liv., une fois payé.

Cette réclamation est juste. L'inféodation surprise à Sa Majesté par MM. de Chabôt & Dessuille, a été déterminée par des faits faux. Il a fallu que MM. de Chabôt & Dessuille aient soutenu que le territoire des *grand & petit Liers*, étoit totalement en friche, tandis que ce terrein étoit entierement cultivé par plus de 4000 habitants, & divisé en petites portions distinctes, formant la matiere des ventes, achats, dons, échanges, successions, & tous autres actes de ce genre.

Il a fallu dire que ce territoire étoit sans

poſſeſſeurs, tandis qu'une *poſſeſſion ſuffiſante pour preſcrire contre le domaine du Roi dans la province de Dauphiné*, en aſſuroit la propriété à des poſſeſſeurs ſans nombre.

Cette réclamation eſt juſte, puiſqu'il ſeroit vrai de dire que les communautés devroient être remiſes au même état qu'avant l'inféodation de 1769, & qu'il leur devroit être permis de pourſuivre la reſtitution des ſommes qui leur ont été extorquées, & de pourſuivre la punition des outrages & des vexations qu'elles ont éprouvés.

L'Aſſemblée Nationale s'occupe de la deſtruction du régime féodal, de l'extinction des droits ſeigneuriaux uſurpés ; quelles communautés ont plus de droit à ſes ſalutaires loix, à ſon ſecours, à ſa protection !

Sans doute cette auguſte diète fera ceſſer le champart ſur les *grand & petit Liers* ; mais s'il étoit poſſible qu'elle crût devoir décréter un rachat de ce droit inique, elle ne pourroit que s'éloigner infiniment des baſes des autres rachats, en fixer un très-modique, en conſidération des ſommes arrachées aux communautés de Biſonnes & autres dénommées, & à raiſon auſſi de l'indigence abſolue de leurs habitants.

Cette indigence ne peut être plus complette : un eſpace de plus de quatre lieues quarrées, couvert de plus de deux mille chefs de famille, ne préſente, dans ſon ſein, aucun particulier opulent, depuis l'exécution de cette inféodation. Tous ont été ruinés ; à peine, par des travaux continuels, les habitants de ces contrées peuvent-ils four-

nir à leur subsistance & à celle de leurs enfants. Cette détresse est l'ouvrage des inféodataires ; & il ne paroît pas possible que l'on se refuse à l'extinction d'un champart aussi odieux. Mais dans tous les cas, on ne sauroit refuser la subrogation d'inféodation, que les communautés réclament à toutes fins ; & elles attendent avec confiance la décision que l'Assemblée nationale voudra bien porter à ce sujet.

Extrait duement collationné à son original, ce 16 mars 1790.
BAJAT, *maire.*

Nota. Par une délibération séparée, la Municipalité de Pupetieres a adhéré à la délibération ci-dessus, & à l'envoi du présent mémoire.